

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



Décret
portant octroi d'un crédit d'engagement de 4'541'000 francs
pour la mise en œuvre de l'article 36 « Protection contre les
catastrophes naturelles » de la Loi fédérale sur les forêts
pour le secteur « Noiraigue-La Clusette »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (LPDIENS), ainsi que les secours, du 27 juin 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 mars 2020,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 4'541'000 francs est octroyé sous forme de crédit-cadre au Conseil d'État pour soutenir les études et la mise en œuvre de mesures de protection contre les dangers naturels dans le secteur Noiraigue-La Clusette.

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut duquel il faut déduire 2'266'000 francs de subventions fédérales, réduisant ainsi à 2'275'000 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 6 Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 7 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG